



RAPPORT ANNUEL 1.

**APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA
GESTION CONTRACTUELLE
2021**

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2021

Préambule

Le 11 mars 2019, la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le Règlement 238-19 concernant la gestion contractuelle (amendé par le règlement 269-21).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal, la Municipalité doit déposer annuellement lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de ce règlement.

2. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement 238-19, Règlement concernant la gestion contractuelle.

3. Règlement sur la gestion contractuelle

Le Règlement concernant la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles d'adjudication suivantes :

- Moins de 105 700 \$ Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs
- 105 700 \$ et plus Appel d'offres public – SEAO (Système électronique d'appel d'offres)

4. Liste des contrats

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation, la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

4.1 Contrats entre 25 000 \$ et 105 700 \$

Les contrats inférieurs à 105 700 \$ peuvent être conclus de gré à gré à la suite de l'adoption du règlement 238-19. Toutefois, la municipalité tend dans la mesure du possible à faire une demande de soumissions à au moins deux fournisseurs.

Ainsi, au cours de l'année 2021, la municipalité a octroyé 2 contrats à la suite d'un appel d'offres sur invitations à 2 fournisseurs pour des montants variant entre 25 000 \$ et 105 700 \$.

En 2021, la municipalité n'a pas conclu de contrat de gré à gré dans cette tranche de prix en utilisant le principe de rotation des fournisseurs.

4.2 Contrats de 105 700 \$ et plus – appel d’offres public – SEAO

La municipalité doit procéder par demande de soumissions publique afin d’octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l’appel d’offres public. La municipalité a publié¹ appel d’offres public sur le SEAO en 2021.

4.2.1 Contrats de 105 700 \$ et plus – gré à gré

La municipalité a conclu 1 contrat d’acquisition supérieur au seuil d’appel d’offres public avec un autre organisme public.

5. Mesures

Toutes les mesures énumérées au Règlement concernant la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d’offres lancés au cours de l’année 2021. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme et de Code de déontologie des lobbyistes;
- Prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption, prévenir les situations de conflit d’intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l’égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais de moins de 105 700 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

6. Plainte

Aucune plainte n’a été reçue en 2021 relativement à l’application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

7. Sanction

Aucune sanction n’a été appliquée concernant l’application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

8. Conclusion

Enfin, soulignons que la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires, lesquels peuvent désormais déposer une plainte à cet organisme.

Le Règlement concernant la gestion contractuelle doit donc guider les processus d'octroi de contrats et être appliqué avec vigilance et rigueur.

Le Règlement concernant la gestion contractuelle a été amendé en 2021 dans le but de prévoir pour une période de 3 ans, à compter du 25 juin 2021, des mesures afin de favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique.